[redacted]

[redacted]

Numéro dossier: YD/CN/2253062 Répertoire 2025/ 141803

"Parti Populaire Européen / Europese Volkspartij / Europäische Volkspartei / European People's Party"
en abrégé "PPE/EVP/EPP"
Parti politique européen
à 1000 Bruxelles, rue du Commerce 10
0881.780.973 Registre des personnes morales Bruxelles (section francophone)

ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq.
A 1000 Bruxelles, rue du Commerce 10.
Devant [redacted], notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société [redacted], ayant son siège à [redacted],

S'EST REUNIE

Le Congrès du parti politique européen "Parti Populaire Européen / Europese Volkspartij / Europäische Volkspartei / European People's Party", en abrégé "PPE/EVP/EPP", ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Commerce 10, ci-après dénommée l'"*Association*".

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a été constituée sous forme d'une association internationale sans but lucratif par acte sous seing privé, à laquelle a été octroyée la personnalité juridique par Arrêté Royal du 23 mai 2005, et dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du 29 juin 2006, sous les numéros 06105466 et 06105467.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par le notaire [redacted], à Bruxelles, le 11 juillet 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 juillet 2024, sous le numéro 24111571.

L'Association est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0881.780.973.

BUREAU

La séance est ouverte à 9 heures 48 minutes,
sous la présidence de Monsieur WEBER Manfred, en présence de Madame MONTSERRAT Dolores, secrétaire général, membre de la présidence.

COMPOSITION DU CONGRES

Sont ici présents, les membres de la Présidence suivants :
1. Monsieur WEBER Manfred Anton, domicilié à [redacted]
et [redacted]
2. Madame MONTSERRAT MONTSERRAT Maria Dolores, domicilié à [redacted]
tous deux prénommés.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente réunion du Congrès a pour ordre du jour :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les statuts approuvés par le Congrès tenu le 29-30 avril 2025.
2. Procuration pour la coordination des statuts.

[redacted]

3. Procuration à la Présidence pour l'exécution des résolutions prises.
4. Procuration pour les formalités.

II. que le Congrès est valablement constitué en conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur, dernier paragraphe de l'article I, b sur le fonctionnement du Congrès, et avec l'article 27 des statuts, qui prévoit:

"Par dérogation aux règles précédentes, le Congrès pourra valablement délibérer avec au moins deux membres de la Présidence, en présence d'un notaire, sans aucune obligation de convocation ou quorum, lorsqu'une assemblée spéciale du Congrès est appelée à se prononcer sur des modifications des statuts de l'association qui doivent être actées dans un acte notarié conformément à la loi applicable, à condition que ces modifications aient été préalablement adoptées par un Congrès convoqué et tenu en conformité avec les règles de fonctionnement d'un Congrès ordinaire".

III. que les modifications des statuts figurant sous le point 1 de l'ordre du jour ont été approuvées par la réunion du Congrès le 29-30 avril 2025, convoquée et tenue en conformité avec les règles de fonctionnement d'un Congrès ordinaire.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE LA REUNION

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par le Congrès; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

RESOLUTIONS

Le Congrès aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

Le Congrès décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les statuts approuvés par le Congrès tenu le 29-30 avril 2025. Une copie du procès-verbal de ce Congrès restera conservée dans le dossier du notaire.

Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

PRÉAMBULE

« Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union. » Article 10, paragraphe 4 du Traité sur l'Union européenne (le « Traité de Lisbonne ») et Article 12, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « Charte »).

Sur base

- de la vision chrétienne de l'Homme et de la conception démocrate chrétienne de la société qui en découle,
- de leur volonté commune de fonder une Union européenne fédérale en tant qu'union de peuples libres et de citoyens conscients de leurs responsabilités,

les partis démocrates-chrétiens, centristes et apparentés du Parti Populaire Européen, en tant qu'héritiers des Fondateurs de l'Europe, acceptent ces responsabilités et créent une association. Cette association sera membre de l'Internationale Démocrate Chrétienne /Centriste (IDC), une organisation mondiale de Démocrates Chrétiens et de partis politiques apparentés et de l'Union Internationale de la Démocratie (UID), une organisation mondiale de Conservateurs, Démocrates Chrétiens et de partis politiques apparentés du centre et de centre-droit.

I. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET - DURÉE

Article 1 DÉNOMINATION – BASE JURIDIQUE – LOGO

L'association, une alliance de partis politiques au niveau européen, est dénommée " European People's Party / Parti Populaire Européen / Europese Volkspartij / Europäische Volkspartei", en abrégé "EPP/PPE/EVP"). Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots "parti politique européen, Europese politieke partij, european political party" ou de l'abréviation EUPP/PPEU/EUPP.

Le PPE poursuit ses objectifs, exécute ses activités et est organisé et financé conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, tel que modifié.

Pour les questions non réglementées par le règlement européen susmentionné, l'association est régie par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « CSA »).

Le PPE ne poursuit pas de but lucratif.

Le logo de l'association est défini à l'ANNEXE 1 des statuts.

Article 2 ADRESSE

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles. *(La Présidence confirme que le siège est actuellement établi à a Rue du Commerce 10, 1000 Bruxelles, (Belgique).*

La Présidence est autorisée à transférer le siège de l'association à un autre endroit dans les limites de cette Région et de décider de la création d'antennes et/ou filiales au sein ou en dehors de cet arrondissement judiciaire.

Article 3 FINALITÉ ET OBJECTIF

L'association a pour objet de:

- promouvoir et favoriser une collaboration étroite et permanente entre ses membres dans le but de réaliser leur politique commune au niveau européen;
- favoriser et organiser une action commune de ses membres au niveau européen;
- œuvrer (i) en faveur d'une démocratie libre et pluraliste, (ii) et du respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit, sur base d'un programme commun;
- promouvoir le processus d'unification et d'intégration fédérale en Europe en tant qu'élément constitutif de l'Union européenne.

Afin de réaliser ces objectifs et d'établir, développer, mettre en œuvre et promouvoir sa politique, l'association organise de nombreuses discussions et des forums de décisions, des événements majeurs et des missions d'informations selon des principes démocratiques stricts et édite des publications variées.

L'association est également autorisée à passer tous les actes (y compris les opérations immobilières) directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et la réalisation des objectifs précités.

A travers leurs politiques nationales, les partis membres de l'association soutiennent les positions prises par l'association dans le cadre de l'Union européenne. Dans le contexte de leurs responsabilités nationales, ils maintiendront leur nom propre, leur identité et leur liberté d'action. L'association est représentée au Parlement européen par le Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) (Groupe du PPE au Parlement européen).

Les partis membres obligent les parlementaires élus au Parlement européen sur leur liste, et/ou délégués aux Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à rejoindre les Groupes PPE respectifs.

Article 4 DURATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. MEMBRES

Article 5 ADMISSION ET MEMBRES AVEC DROIT DE VOTE

Le nombre de membres est illimité, mais il doit être de deux au minimum. Les demandes d'adhésion seront soumises, par écrit, au Président et au Secrétaire général. Elles sont constituées non seulement d'une déclaration d'adoption du Programme politique, du PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique, des statuts et du Règlement intérieur

[redacted]

de l'association, mais aussi d'une copie des statuts et du programme du parti candidat dans la langue originale et en anglais. Le Président et le Secrétaire Général du PPE doivent être informés par écrit de toute modification apportée aux statuts de tout membre. La Présidence transmettra la demande d'adhésion comme membre à l'Assemblée politique sur la recommandation du groupe de travail « Adhésion au PPE».

Sans préjudice de l'article 5*bis* et sous réserve de ce qui suit, l'Assemblée politique est autorisée à accorder, à sa propre discrétion, au requérant l'un des statuts suivants de membre du PPE: (1) Parti membre ordinaire, (2) Parti membre associé, (3) Association membre ou (4) Membre du Groupe PPE (tels que définis ci-dessous).

(1) Partis membres ordinaires

Le statut de membre de Parti membre ordinaire peut être accordé à tout parti politique d'orientation démocrate-chrétienne ou apparentée, établi au sein de l'Union européenne, qui souscrit au programme politique de l'association et au PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et qui accepte les statuts et le Règlement intérieur de l'association.

(2) Partis membres associés

Le statut de membre de Parti membre associé peut être accordé à tout parti politique d'orientation démocrate-chrétienne ou apparentée, établi hors de l'Union européenne, en provenance d'États qui ont soumis leur candidature d'adhésion à l'Union européenne et/ou d'États faisant partie de l'Association européenne de Libre-Échange (AELE), qui souscrit aux objectifs auxquels fait référence l'article 3 des statuts, et au programme politique de l'association et au PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique, et qui accepte les statuts et le Règlement intérieur de l'association. Les Partis Membres Associés, ou leurs représentants au sein des organes et des comités de l'association, ne participeront pas aux décisions concernant la politique et la structure de l'Union européenne ou son système institutionnel. Si l'État dans lequel le Parti membre associé est établi, adhère effectivement à l'Union européenne, ce Parti membre associé deviendra automatiquement un Parti membre ordinaire dès la date d'adhésion de l'État à l'Union européenne.

(3) Associations membres

Le statut de membre d'Association membre peut être accordé aux associations qui remplissent les critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous et qui souscrivent au programme politique du PPE et au PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et qui acceptent les statuts et le règlement intérieur du PPE.

La reconnaissance en tant qu'Association membre présuppose que :

- l'association a la personnalité juridique dans l'État membre où se trouve son siège ;
- des sections nationales, liées à un Parti membre ordinaire de l'association, existent dans au moins la moitié des États membres de l'UE ;
- les activités de l'association sont exercées sur la base de statuts régissant leur fonctionnement, les responsabilités internes et le droit de représentation ;
- leurs activités et les positions prises sont conformes au programme du PPE, au PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et aux directives politiques du parti.

Les Associations membres du PPE doivent clairement indiquer dans leur nom leur relation avec l'association. En règle générale, les Associations membres doivent accepter la participation des associations nationales correspondantes des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés.

Le statut de membre de l'Association membre a été accordé aux associations suivantes :

- European Democrat Students (EDS)

- European Union of Christian Democratic Workers (EUCDW)
- Youth of the European People's Party (YEPP)
- Small and Medium Entrepreneurs of Europe (SME EUROPE)
- EPP Women (EPPW)
- European Seniors Union (ESU)

La manière dont ces Associations membres sont intégrées dans l'association est décrite plus en détail dans l'article IX du Règlement intérieur.

(4) Membres du Groupe PPE

En outre, tous les membres du Groupe PPE au Parlement européen élus sur une liste d'un Parti membre, sont également membres ex officio de l'association (ci-après nommés "Membres du Groupe PPE"). Les autres membres du Parlement européen peuvent devenir Membres du Groupe PPE de l'association par décision de l'Assemblée politique, sur proposition de la Présidence de l'association. Les droits de parole et de vote des Membres du Groupe PPE dans les organes de l'association sont personnels et inaliénables.

Si le candidat à l'adhésion à l'association est une personne morale au sens de la loi qui lui est applicable, il mentionne dans sa demande d'adhésion une personne physique chargée de le représenter dans l'association. La même disposition est d'application si le candidat à l'adhésion n'a pas de personnalité morale au sens de la loi qui lui est applicable. Il désignera alors une personne physique comme son représentant qui agira au nom de tous les membres du candidat à l'adhésion sans personnalité juridique. En cas de changement du représentant, le Président de l'association en est immédiatement informé par écrit.

Article 5bis MEMBRES SANS DROIT DE VOTE

Sans préjudice de l'article 5 et sous réserve de ce qui suit, l'Assemblée politique est, sur la proposition de la Présidence, autorisée à accorder, à sa propre discrétion, au demandeur l'un des statuts de membre suivants sans droit de vote : (1) Membre observateur, (2) Partenaires du PPE ou (3) Entités Associées (tels que définis ci-dessous).

(1) Partis membres observateurs:

Le statut de membre de Parti membre observateur peut être accordé aux partis proches du PPE, en provenance (i) d'un État membre de l'Union européenne, (ii) d'un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que (iii) d'un État européen qui sont membres du Conseil de l'Europe, sous réserve de l'adoption du programme politique de l'association et du PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et de l'acceptation des statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

(2) Partenaires du PPE:

Le statut de membre de Partenaire du PPE peut être accordé à tout parti politique hors de l'Union européenne qui est représenté au sein d'une organisation internationale telle que le Conseil de l'Europe, l'OTAN, l'OSCE et/ou l'Union pour la Méditerranée (UpM), sous réserve que tel parti a une orientation commune à celle du PPE, accepte les statuts (y compris ses objectifs visés à l'article 3 des statuts), le Règlement Intérieur et le programme politique de l'association. L'appartenance à l'Internationale démocrate centriste (IDC-CDI) et/ou à l'Union Internationale de la Démocratie (UID) est un critère positif.

(3) Entités Associées

Le statut de membre d'Entité Associée peut être accordé à chaque entité établie dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers dont les activités et positions prises sont conformes au programme du PPE et qui souscrit au programme politique de l'association et au PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et accepte les statuts et règlements intérieurs de l'association.

Le statut de membre d'Entité Associée a été accordé au Robert Schuman Institute, à

[redacted]

l'EPP Farmers et à l'EPPride.

La manière dont le Robert Schuman Institute, l'EPP Farmers et l'EPPride sont intégrés dans l'association est décrite plus en détail dans les articles XIV, XV et XVI du Règlement intérieur.

Le dernier paragraphe de l'article 5 s'applique également aux membres (candidats) sans droit de vote.

Article 5 *ter* – MEMBRES INDIVIDUELS

Les citoyens des États membres de l'Union européenne peuvent solliciter l'Adhésion Individuelle à l'association, à condition d'être membres d'un Parti membre ordinaire et d'avoir été désignés à cet effet par le groupe de travail «Adhésion au PPE». Le candidat doit en outre accepter les statuts et règlements intérieurs de l'association et adhérer à son programme politique.

Le statut de Membre Individuel est accordé par la Présidence à sa seule discrétion ou conformément à la délégation qui lui a été accordée à cet effet.

Le statut de Membre Individuel ne confère pas de droit de vote, mais les Membres Individuels ont le droit de recevoir des informations et de participer aux événements, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 6 RESPECT DU CODE DE CONDUITE

Toute demande de statut de membre de Parti membre ordinaire, Parti membre associé, Association membre, Membre du Groupe PPE, Parti membre observateur, Entité Associée ou Membre individuel, qui n'est pas membre *ex officio* de l'association, doit inclure une déclaration écrite confirmant que le demandeur s'engage à respecter les valeurs, principes et dispositions énoncés dans le PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique, tel qu'approuvé et modifié de temps à autre conformément aux articles 27 et 16 des statuts (ci-après dénommé le « PPE Code de Conduite »).

Le PPE Comité d'Éthique établit la procédure applicable dans le cadre du processus de demande, en vue de vérifier le respect du PPE Code de Conduite de tout candidat ayant confirmé son adhésion au PPE Code de Conduite conformément au présent article.

Article 7 COTISATIONS ET PUBLICATION DE L'ADHÉSION

Les Partis membres ordinaires et les Partis membres observateurs établis au sein de l'Union européenne s'acquittent individuellement d'une cotisation financière annuelle qui ne dépasse pas 500.000 (cinq cent mille) euros. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée politique. La cotisation sera redevable deux semaines après avoir été fixée et communiquée aux membres par l'Assemblée politique.

Les Membres individuels s'acquittent d'une contribution annuelle d'au moins 20 euros et d'au plus 18 000 euros. Le montant de la contribution est fixé chaque année par l'Assemblée politique.

La contribution sera redevable trois mois après avoir été fixée par l'Assemblée politique et communiquée aux Membres individuel.

Les membres qui accusent un arriéré dans le paiement de leur cotisation annuelle équivalent à une année de cotisation, perdent leur droit de parole et/ou de vote au sein des organes et comités de l'association, ainsi que leur droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association, et ce, jusqu'à apurement de leur arriéré.

La Présidence doit proposer à l'Assemblée politique d'exclure les membres qui accusent un arriéré de deux ans.

Les arriérés se verront augmentés des intérêts de retard correspondant au double du taux d'inflation annuel en Belgique de l'année concernée. Une liste comportant le relevé des cotisations sera distribuée à chaque réunion de l'Assemblée politique du PPE.

Les Partis membres ordinaires, Partis membres associés, Associations membres et Partis membres observateurs publient le programme politique et le logo du PPE sur leurs sites internet, de manière clairement visible et simple, à compter de la date à laquelle l'Assemblée politique leur a accordé le statut de membre et pendant toute la durée de leur adhésion.

Article 8 REGISTRE ET EXCLUSIVITÉ

La Présidence conserve au siège de l'association un registre des membres. Ce registre mentionne le nom, prénom, lieu de résidence, la date et le lieu de naissance ou, dans le cas des personnes morales ou des associations de fait, le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'identité du représentant et, le cas échéant, le numéro d'inscription conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

L'adhésion au PPE est strictement exclusive. Un membre du PPE, tel que défini aux articles 5, 5*bis* et 5*ter* de la section II des Statuts ne peut en aucun cas être également membre d'un autre parti politique au niveau européen reconnu par le règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, tel que modifié.

Si un membre du PPE reconnu comme étant également membre d'un autre parti politique au niveau européen, l'adhésion à l'association prendra automatiquement fin.

Article 9 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association. Il informe la Présidence de sa décision de démissionner par notification écrite.

Tout membre démissionnaire reste tenu de remplir ses obligations financières à l'égard de l'association pour l'exercice annuel au cours duquel il donne sa démission ainsi que pour tous les exercices antérieurs.

La suspension et l'exclusion d'un membre ne peuvent être décidées que par l'Assemblée politique. Celle-ci n'est pas tenue de communiquer ses motifs. Une proposition d'exclusion ou de suspension d'un membre peut uniquement être soumise par la Présidence ou par sept Partis membres ordinaires ou associés issus de cinq pays différents. La Présidence invite le membre concerné à la réunion de l'Assemblée politique et peut entendre le membre concerné. Si le membre ne se présente pas à l'audition, l'Assemblée politique est habilitée à décider de l'exclusion, respectivement de la suspension du membre.

Jusqu'à ce que l'Assemblée politique ait levé la suspension des membres suspendus :

(i) Les membres suspendus perdent leur droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association ; et

(ii) Les ex officios et les membres d'un organe ou d'un comité de l'association, qui ont été nommés ou élus en raison de leur appartenance au membre suspendu concerné, perdent leur droit de participation et leur droit de parole et de vote au sein de tous les organes et comités de l'association ; et

(iii) Les Membres du Groupe PPE du membre suspendu concerné et les Membres individuels du membre suspendu concerné, perdent leur droit de participer au sein des organes et comités de l'association ainsi que leurs droits de parole et de vote dans tous les organes et comités de l'association, étant entendu qu'ils doivent continuer à respecter leurs obligations de membre pendant toute la durée de la suspension. En cas de suspension, la dernière phrase de l'article 13, §7 des statuts ne s'applique pas.

L'Assemblée politique peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée contre un Membre du Groupe PPE, qui n'est pas membre *ex officio* de l'Association. Une proposition d'exclusion d'un Membre du Groupe PPE qui est un membre *ex officio* de l'Association peut

[redacted]

uniquement être soumise par la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen.

Si un Parti membre n'est plus une force politique viable dans son pays respectif et, en particulier, n'a pas siégé au(x) Parlement(s) régional(-aux), national (-aux) ou européen(s) pendant deux législatures consécutives, la Présidence du PPE peut recommander à l'Assemblée politique sa suspension ou son exclusion, conformément à la procédure décrite dans les paragraphes précédents.

Si un membre, autre qu'un Membre du Groupe PPE qui est un membre *ex officio* de l'Association, ne se conforme pas au PPE Code de Conduite, la Présidence peut, sur recommandation de la PPE Comité d'Éthique, recommander à l'Assemblée politique la suspension ou l'exclusion de ce membre, selon les procédures indiquées ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée politique enquête sur les violations alléguées du PPE Code de Conduite, invite le membre concerné à une audition et rend une décision motivée.

Si un membre, autre qu'un Membre du Groupe PPE de l'Association, ne publie pas de manière continue le programme politique et le logo du PPE sur son site internet de manière clairement visible et simple, la Présidence du PPE peut recommander à l'Assemblée politique sa suspension ou son exclusion, selon les procédures indiquées ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée politique invite le membre concerné à une audition et rend une décision motivée.

L'affiliation d'un membre prend automatiquement fin en cas de décès, d'incapacité, de liquidation, de mise sous administration provisoire, de concordat judiciaire ou de faillite. L'affiliation d'un Membre du Groupe PPE prend automatiquement fin lorsqu' il cesse d'être membre du Parlement européen et l'affiliation d'une Association membre prend automatiquement fin lorsque ce membre ne satisfait plus aux critères qui étaient nécessaires à sa reconnaissance initiale d'Association membre tels qu'expliqués dans ces statuts.

L'Adhésion Individuelle prend automatiquement fin :

- lorsque la contribution reste impayée pendant plus de 3 mois après la date limite de paiement fixée à l'article 7 des présents statuts ;
- si l'Adhésion Individuelle a été accordée sur la base de l'adhésion à un Parti membre ordinaire, lorsque le Membre individuel n'est plus membre de ce Parti membre ordinaire ; ou
- sur décision de la Présidence, à sa propre discrétion et dans l'intérêt de l'association, sous réserve de la décision finale de l'Assemblée politique.

Les membres démissionnaires ou exclus et les successeurs légaux des membres démissionnaires, exclus ou décédés, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent en aucun cas obtenir le remboursement des cotisations versées à l'association, des apports ou de toute autre contribution, sauf disposition contraire expressément indiquée dans les présents statuts.

En aucun cas, un membre démissionnaire ou exclu ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la mise sous scellés des biens de l'association ou l'établissement d'un inventaire.

Article 9 (bis) DECLARATIONS – LISTE DE MEMBRES

L'association n'assume pas la responsabilité des déclarations émises au nom de l'association par des membres sans l'approbation préalable du président du PPE.

La liste des Partis membres tels que définis aux articles 5 et 5*bis* est établie à l'annexe 2 des statuts.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 ORGANES

Les organes de l'association sont :

(i) La Présidence

(ii) L'Assemblée politique

(iii) Le Congrès

L'association s'efforce d'obtenir une participation égale des femmes et des hommes dans tous ses organes.

IV. LA PRÉSIDENCE

Article 11 COMPOSITION – ÉLECTION – INCOMPATIBILITÉ – INVITÉS – VOLONTARIAT – REMPLACEMENTS

L'association est gérée par la Présidence, l'organe d'administration, au sens de l'article 10 :9 du CSA. La Présidence est composée:

(i) du Président du PPE;

(ii) du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen, du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen (dans la mesure où ces personnes sont affiliées au PPE);

(iii) du Président du Groupe PPE au Parlement européen;

(iv) du Président du Comité européen des régions dans la mesure où il/elle est affilié(e) au PPE ou le Président du Groupe PPE au Comité européen des régions uniquement si le Président du CdR n'est pas affilié au PPE ;

(v) du (des) Président(s) honoraire(s);

(vi) des dix Vice-Présidents;

(vii) du Trésorier; et

(viii) du Secrétaire général.

Exception faite du (des) Président(s) honoraire(s), qui est (sont) élu(s) par l'Assemblée politique, et du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen, du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen, du Président du Groupe PPE au Parlement européen et du Président du Comité européen des régions, qui sont membres *ex officio* de la Présidence, les membres de la Présidence sont élus par le Congrès par vote secret et séparé, pour un terme renouvelable de trois ans.

Le Congrès élit d'abord le Président, qui, ensuite, propose au Congrès un Secrétaire général à élire. Seuls les représentants des Partis membres ordinaires et associés sont éligibles pour ces fonctions.

Les candidats qui obtiennent une majorité simple des votes valables seront élus. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valables. Avant le Congrès, un règlement de vote spécial pour l'élection du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier, sera approuvé par l'Assemblée politique.

Les candidats pour les fonctions de Président, Vice-Présidents et Trésorier doivent être proposés par écrit au Secrétariat général, sept jours avant la date de l'élection. Les Présidents et Secrétaires généraux ont le droit, au nom des Partis membres ordinaires et associés, et des Associations membres, de proposer des candidats, pour autant que tous les candidats soient membres d'un Parti membre ordinaire ou associé. Tous les Partis membres ordinaires et associés et toutes les Associations membres, seront informés des noms des candidats, au moins trois jours avant les élections.

Les membres de la Présidence peuvent démissionner à tout moment, et doivent pour ce faire en informer la Présidence par notification écrite. Leur mandat peut être révoqué par le Congrès à tout moment.

Le fait de ne plus être membre d'un Parti membre ordinaire ou associé du PPE constitue de fait la démission immédiate de la Présidence du PPE.

[redacted]

Si un mandat devient vacant, l'Assemblée politique peut, conformément aux paragraphes précédents du présent article, élire un remplaçant à la suite d'un appel à candidatures. Cette élection devra être confirmée par le Congrès suivant cette élection, lequel déterminera la durée du mandat. Les membres de la Présidence peuvent être réélus.

Les membres de la Présidence dont le mandat va prendre fin doivent, avant l'échéance, convoquer un Congrès afin de nommer de nouveaux membres de la Présidence. S'ils omettent de le faire, ils sont tenus de poursuivre leur mandat jusqu'à ce qu'un remplaçant leur soit trouvé, sans que cela n'affecte leur responsabilité en cas de dommages occasionnés par leur omission.

Sur proposition du Président et en fonction des points à l'ordre du jour, la Présidence peut inviter à ses réunions les personnes suivantes :

- des membres de la Commission européenne qui sont membres d'un Parti membre
- le Président et/ou le président de Groupes PPE de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST.

Le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen est invité permanent.

Le Président du PPE et/ou le Secrétaire général peut (peuvent) assister volontairement à toute réunion de tout organe des Groupes PPE et des Associations.

Les membres de la Présidence ne sont pas rémunérés pour exercer leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée politique.

Au cas où le Président serait empêché d'exercer ses devoirs, qui lui sont attribués par les présents statuts et par le Règlement intérieur, il désignera un des Vice-Présidents comme son représentant.

Article 12 POUVOIRS – RESPONSABILITÉS

La Présidence dispose des compétences qui lui ont été attribuées par la loi, les présents statuts et le Règlement Intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à

- Assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée politique;
- Préparer les comptes annuels et le budget;
- Assurer la présence politique permanente du PPE;
- Contrôler le fonctionnement du Secrétariat général, et plus spécifiquement la gestion budgétaire;
- Emettre des déclarations au nom du PPE dans le cadre de son programme politique, suite à une décision de l'Assemblée politique;
- Accorder et révoquer le statut de Membre individuel;
- Proposer des candidats à l'Assemblée politique à la nomination de Président honoraire;
- Assurer la cohérence des politiques d'adhésion entre le PPE et les Groupes PPE au sein d'organisations internationales, d'institutions, d'organes et d'assemblées ;
- Adopter des règlements intérieurs pour les matières relevant de ses compétences ;
- Mettre en œuvre les recommandations du PPE Comité d'Éthique et formuler des propositions à l'Assemblée politique sur la suite à donner par l'Assemblée politique à ces recommandations ;
- Proposer la création des Groupes de Travail permanents pour faciliter la discussion et la préparation des travaux programmatiques dans des domaines clés bénéficiant d'une action coordonnée;
- Établir des Groupes de Travail ad hoc pour réagir rapidement et efficacement aux évolutions émergentes.

Article 13 RÉUNIONS

Les membres de la Présidence se réunissent au moins huit fois par an, sur convocation du Président, laquelle se fera par lettre, fax ou email, au plus tard deux semaines avant la date

de la réunion, sauf en cas d'urgence. L'avis de convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contient également l'ordre du jour établi par le Président. La Présidence ne peut débattre que des points figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents et qu'ils n'acceptent à l'unanimité de délibérer et de voter l'ordre du jour tel que modifié le jour de la réunion.

La Présidence peut délibérer valablement si une majorité de ses membres est présente.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, et pourra délibérer valablement, quel que soit le quorum atteint.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents de la Présidence. Tous les membres de la Présidence disposeront d'une voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas considérés comme des votes valables.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire général rédigera les procès-verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association.

L'adhésion à la Présidence est strictement personnelle, dans le sens qu'un représentant d'un membre de la Présidence ne sera pas admis aux réunions. Le mandat des membres élus de la Présidence prendra automatiquement fin si, au cours de l'année, un membre n'a pas participé à au moins la moitié des réunions.

Sur proposition du Président, la Présidence peut partager les tâches entre ses membres ou mandater certains membres pour des tâches spécifiques et déléguer des compétences spécifiques à l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 14 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Si le Président le juge opportun, la Présidence peut approuver une proposition à condition que tous ses membres signent pour accord une circulaire présentant cette proposition.

Dans ce cas, la Présidence ne doit pas être convoquée. La circulaire doit mentionner:

- qu'il s'agit d'une proposition de décision de la Présidence;
- que, pour être approuvée, la proposition devra être signée par tous les membres de la Présidence;
- que la proposition ne peut pas être amendée et qu'aucune réserve ne peut être émise par les membres de la Présidence;
- que tous les membres de la Présidence doivent renvoyer le document signé et y indiquer la mention manuscrite «lu et approuvé»;
- que la circulaire signée doit être renvoyée dans les dix jours à l'association.

Les réunions de la Présidence peuvent également être organisées par vidéo- ou téléconférence ou tout autre outil en ligne, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et soient intelligibles pour tous les autres participants.

V. ASSEMBLÉE POLITIQUE

Article 15 DEFINITION - COMPOSITION

L'Assemblée politique est l'organe stratégique et l'assemblée générale, au sens de l'article 10:5 du CSA, de l'association.

Elle se compose de:

a. Membres *ex officio*:

- Les membres de la Présidence;
- Les membres de la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen;
- Les Présidents des Partis membres ordinaires ou associés, des Associations membres ou leurs représentants mandatés;

- Les Présidents des délégations nationales de partis membres du Groupe PPE au Parlement européen;
- Les membres de la Présidence du Parlement européen, de la Commission européenne et le Président ou le premier Vice-Président du Comité européen des régions, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire;
- Les Présidents du PPE, de Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, pourvu qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où ils perdent la capacité en laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique.

b. Membres délégués

- Les représentants des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés.
- Les Partis membres ordinaires et les Partis membres associés nommeront leur(s) délégué(s) et un nombre équivalant de suppléants.
    - Les délégués et les droits de vote des Partis membres ordinaires sont attribués proportionnellement au nombre de Membres du Groupe PPE de l'association;
    - Les délégués et les droits de vote des Partis membres associés et des Associations membres sont attribués par la Présidence. Le nombre de délégués sera limité à un maximum de 2, outre le Président de parti.
- Les représentants (trois) du Groupe PPE au Comité européen des régions.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où cesse d'exister la délégation par laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique. La composition de l'Assemblée politique est calculée par le Secrétaire général, deux fois au cours d'une législature du Parlement européen : (i) au début et (ii) à mi-chemin de la législature du Parlement européen (tout report de ces calculs est limité à un maximum de six mois). Ce calcul doit être approuvé par l'Assemblée politique.

c. Membres sans droit de vote :

- Le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen, et les Secrétaires généraux équivalents du PPE, de Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST;
- Deux délégués de chaque Parti membre observateur.
- Un délégué de chaque Partenaire du PPE et chaque Entité associée.

Sur proposition du Président, l'Assemblée politique peut inviter aux réunions certaines personnalités à titre consultatif.

Article 16 POUVOIRS – RESPONSABILITÉS

L'Assemblée politique dispose des pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le Règlement Intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à :

- Assurer l'unité d'action du PPE et influencer la réalisation de la politique européenne dans l'esprit de son programme;
- Stimuler et organiser des relations systématiques entre les groupes parlementaires nationaux et les Partis membres en accord avec le Groupe PPE au Parlement européen;
- Approuver les comptes annuels et le budget;
- Élire deux Auditeurs Internes conformément à l'article 26 des statuts;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion des candidats membres ainsi que sur la reconnaissance des Associations membres;
- Décider de la suspension et de l'exclusion de membres et révoquer la reconnaissance

des Associations membres;

- Décider de la décision provisoire de la Présidence de révoquer le statut de Membre individuel;
- Fixer le montant des cotisations annuelles à payer par les membres;
- Convoquer le Congrès;
- Formuler des recommandations au Congrès sur les modifications des statuts;
- Approuver le règlement intérieur conformément à l'article 28 des statuts;
- Élire le(s) Président(s) honoraire(s) sur proposition de la Présidence;
- Accepter la (les) candidature(s) du (des) candidat(s) du PPE au poste de Président de la Commission européenne;
- Décider des modifications à apporter à l'annexe 1 des statuts sur le logo et à l'annexe 2 des statuts sur la liste des Partis membres.
- Nommer cinq membres du PPE Comité d'Éthique et élire son président ;
- Approuver le PPE Code de Conduite et ses amendements éventuels, sur proposition du PPE Comité d'Ethique ;
- Approuver le Règlement Intérieur du PPE Comité d'Ethique et ses amendements éventuels, sur proposition du PPE Comité d'Éthique ;
- Mettre en œuvre les recommandations du PPE Comité d'Éthique sur proposition de la Présidence
- Informer ses membres du respect du PPE Code de Conduite par les membres du PPE;
- Approuver et révoquer des accords bilatéraux conformément à l'article 23 *bis* des statuts.

Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique peut établir, au début de son mandat, c'est-à-dire après un Congrès statutaire, des Groupes de Travail permanents pour faciliter la discussion et la préparation des travaux programmatiques sur des domaines politiques. Les Groupes de Travail permanents se concentreront sur les développements clés et les sujets centraux qui bénéficient d'une action coordonnée.

Sur proposition de la Présidence et sans préjudice de l'article 12 des présents statuts, l'Assemblée politique peut établir des Groupes de Travail ad hoc pour étudier des problèmes spécifiques.

Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique peut décider de dissoudre un Groupe de Travail après avoir entendu le président du Groupe de Travail.

Article 17 RÉUNIONS – PROCESSUS DÉCISIONNEL

Sur convocation du Président, l'Assemblée politique se réunit au moins quatre fois par an, chaque fois que l'exige l'objet ou l'intérêt de l'association; une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'un tiers des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés, ou de la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen.

L'Assemblée politique délibère valablement si elle a été convoquée régulièrement, à savoir par lettre, fax ou email et au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, et si une majorité simple de ses membres sont présents. L'absence de quorum ne peut être constatée que sur base d'une motion formelle, introduite pendant la réunion même de l'Assemblée politique. Une motion formelle, empêchant une délibération valable de l'Assemblée politique, peut être introduite par au moins sept Partis membres ordinaires ou Partis membres associés de cinq pays différents. Si une motion formelle n'a pas été introduite, l'Assemblée politique peut valablement délibérer, même si le quorum de présence n'a pas été atteint. Si une motion formelle a été introduite, et l'Assemblée politique n'est donc pas en mesure de délibérer valablement, le Président convoquera une deuxième réunion avec le même ordre du jour, au plus tôt deux semaines et au maximum deux mois après l'introduction de la

motion formelle, qui peut délibérer valablement, quel que soit le quorum de présence atteint.

La convocation contient l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation de la réunion. L'Assemblée politique peut se tenir physiquement ou à distance, par vidéo- ou téléconférence ou tout autre outil en ligne, à condition que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et soient intelligibles pour tous les autres participants (sans préjudice des dispositions spécifiques du droit applicable, le cas échéant). En cas d'urgence, qui doit être traité immédiatement lors de l'Assemblée politique, le délai pour inscrire ce sujet à l'ordre du jour se termine 3 jours avant le début prévu de l'Assemblée politique. Tous les membres de l'Assemblée politique doivent être immédiatement informés de l'ajout à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents de l'Assemblée politique. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas considérés comme des votes valables.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association. Tous les membres reçoivent une copie de ces procès-verbaux endéans les quatre semaines suivant chaque réunion.

L'Assemblée politique se réunit normalement à huis clos. À la demande de la Présidence ou d'un dixième des délégués, l'Assemblée politique peut décider de rendre la réunion publique.

VI. CONGRÈS

Article 18 DÉFINITION - POUVOIRS

Le Congrès dispose des compétences suivantes:

- Adopter le programme politique du PPE;
- Adopter les modifications aux statuts;
- Elire le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier;
- Décider de la dissolution de l'association;
- Elire le candidat du PPE au poste de Président de la Commission européenne.

La composition et le fonctionnement du Congrès sont définis par le règlement intérieur.

VII. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 19 ÉLECTION - POUVOIRS

Le Congrès élit, sur proposition du Président, un Secrétaire général, en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres:

(i) la gestion du secrétariat général et la mise en œuvre des décisions prises par les organes;

(ii) la supervision de la coopération entre les secrétariats généraux des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés, des Observateurs, des Associations membres, des Partenaires du PPE et du secrétariat général du Groupe PPE au Parlement européen;

(iii) la rédaction, en accord avec le Président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux;

(iv) la responsabilité envers la Présidence et l'Assemblée politique de la gestion budgétaire appropriée et adéquate; et

(v) la rédaction d'un rapport sur les activités du secrétariat général et les perspectives organisationnelles, à l'intention de l'Assemblée politique, au début de chaque année;

(vi) la présidence du groupe de travail sur les modifications aux statuts. Ce groupe de

travail émettra des recommandations à l'intention de la Présidence du PPE concernant la révision des statuts et du règlement intérieur avant chaque Congrès statutaire conformément aux articles 28 et 29 des statuts;

(vii) la vérification des documents relatifs à toutes les nouvelles demandes d'adhésion telles que visées à l'article 5, 5 *bis* et 6 et à l'autorisation, en accord avec le Président, pour le transfert au groupe de travail «Adhésions au PPE».

Le Secrétaire général a également le droit d'exécuter les décisions de la Présidence et en particulier de mandater un avocat pour représenter l'association dans des actions judiciaires en tant que requérant ou défendeur.

VIII. LE SOMMET DU PPE ET LES RÉUNIONS MINISTÉRIELLES DU PPE

Article 20 – LE SOMMET DU PPE

En préparation de chaque Conseil européen, un Sommet PPE doit être organisé afin de fournir des conseils sur la stratégie et l'orientation politique de l'association. La composition sera précisée dans le Règlement intérieur.

L'association pourra également organiser des Sommets Élargis et des Retraites des Dirigeants.

Article 21 - RÉUNIONS MINISTERIELLES

L'association organise régulièrement des Réunions ministérielles avant les réunions du Conseil de l'UE, en se concentrant sur les secteurs politiques UE pertinents décidés par la Présidence.

IX. REPRÉSENTATION

Article 22- PROCÉDURE

Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le Président ou par deux membres de la Présidence.

X. CENTRE D'ÉTUDES EUROPÉENNES WILFRIED MARTENS

Article 23 DÉFINITION

Le Centre d'Études européennes Wilfried Martens (ci-après le « WMCES ») est la fondation politique européenne officielle du Parti Populaire Européen. Le WMCES fonctionnera comme seul groupe de réflexion officiel du PPE et servira, en particulier, de structure européenne commune pour les fondations/groupes de réflexion nationaux reconnus par les partis membres du PPE et participe à la préparation de l'Université d'Été.

Le WMCES est constitué comme une entité légale à part, avec des comptes financiers distincts, agissant en conformité avec ses propres statuts et règlements intérieurs.

XI. ACCORDS BILATÉRAUX

Article 23 *bis* DÉFINITION

L'association a le droit de conclure des accords bilatéraux avec des partis, organisations, groupes d'experts, ONG, organisations de la société civile, syndicats, etc. afin de développer des relations plus étendues. Les termes spécifiques de chaque accord doivent être acceptés par la Présidence et approuvés par l'Assemblée politique. Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique a le droit de révoquer un accord bilatéral en cas de non-respect des termes de l'accord.

XII. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES

Article 24 DEFINITION

Le PPE s'engage à respecter les législations nationales applicables et les règlements de l'UE concernant la protection des données et ne collectera que les données qui sont strictement nécessaires, pertinentes et actualisées et aura recours aux contrôles appropriés pour veiller à ce que les informations soient protégées.

XIII. EXERCICE ANNUEL – COMPTES ANNUELS ET BUDGET – COMMISSAIRE-RÉVISEUR

Article 25.1 FINANCEMENT

Le PPE est financé par:

- Le budget général de l'UE conformément au règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, tel que modifié;
- Les cotisations annuelles déterminées conformément aux articles 7 et 25.2 des statuts;-
- Les contributions des Membres individuels ;
- Les dons;

le tout conformément au règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014, tel que modifié.

Article 25.2 COTISATIONS

Les conditions pour la détermination des cotisations sont strictement définies dans le Règlement intérieur. Les cotisations et contributions sont régies par les conditions et obligations relatives au financement des partis politiques au niveau européen établies dans le règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014, tel que modifié.

Article 26 EXERCICE FINANCIER – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

L'exercice annuel de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

A la fin de chaque exercice, la Présidence clôture les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant, conformément aux dispositions légales applicables; les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée politique.

Le Trésorier assiste la Présidence dans l'établissement des comptes et du budget. Il contrôle la gestion budgétaire du secrétariat général et fait rapport à la Présidence. Il est responsable, en particulier, du financement de l'association et de ses activités par l'entremise des cotisations des membres, de donations et autres.

Tous les deux ans, l'Assemblée politique élit deux Auditeurs Internes qui ne peuvent pas être membres de la Présidence, pour un mandat renouvelable de deux ans. Les Auditeurs Internes sont responsables de la vérification des comptes annuels et en rendent compte à l'Assemblée politique.

Le boni augmente l'actif de l'association et ne peut en aucun cas être versé aux membres sous forme de dividendes.

Afin de promouvoir la transparence, les comptes du PPE seront établis et communiqués conformément au chapitre 5 du règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, tel que modifié.

XIV. COMPERTEMENTS ÉTHIQUES EN POLITIQUE – COMITE D'ÉTHIQUE – CODE DE CONDUITE

Article 27 COMITE D'ÉTHIQUE – ÉLECTION ET POUVOIRS

Le PPE Comité d'Éthique est composé de cinq membres nommés par l'Assemblée politique pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président du PPE Comité d'Éthique est choisi et élu parmi les membres de la Présidence.

Le PPE Comité d'Éthique établit un PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et le soumet à l'approbation de l'Assemblée politique.

Le PPE Comité d'Ethique rédige son Règlement Intérieur et le soumet à l'approbation de l'Assemblée politique.

En souscrivant au PPE Code de Conduite, qui est une condition préalable à l'adhésion au PPE, les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés, les Associations membres, les Membres du Groupe PPE, Partis membres observateurs, les Entités Associées et les Membres individuels, acceptent la responsabilité d'agir, en permanence, de manière à maintenir et à

renforcer la confiance du public dans l'intégrité du processus politique.

Les compétences du PPE Comité d'Éthique incluent entre autres :

- Rédiger et éventuellement modifier le PPE Code de Conduite sur les Comportements Éthiques en Politique et soumettre le PPE Code de Conduite ainsi que tout amendement ultérieur à celui-ci à l'approbation de l'Assemblée politique ;
- Décrire la procédure à suivre pour vérifier le respect des candidats pour le PPE Code de Conduite;
- Rédiger et éventuellement modifier son règlement intérieur et soumettre le règlement intérieur, ainsi que toute modification ultérieure à l'approbation de l'Assemblée politique ;
- Contrôler le respect du PPE Code de Conduite ;
- Signaler toute infraction présumée au PPE Code de Conduite ;
- En cas de non-respect du PPE Code de Conduite, faire des recommandations à la Présidence en vue de l'adoption de propositions pour une décision finale sur toute mesure appropriée à prendre par l'Assemblée politique, y compris la suspension ou l'exclusion du membre concerné ;

L'Assemblée politique peut, sur recommandation du PPE Comité d'Éthique et sur proposition de la Présidence, demander à un parti membre d'engager une action à l'encontre de l'un de ses membres, si elle a déterminé que le membre en question a agi de manière non conforme avec le PPE Code de Conduite.

XV. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique décide du Règlement Intérieur, qui réglera les questions d'ordre intérieur et financier non traitées dans ces statuts. Dans le Règlement intérieur, des organes supplémentaires seront créés, tels que le Sommet PPE et les Réunions ministérielles.

Les propositions d'amendements au Règlement intérieur peuvent être soumises par la présidence, les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés ou les Associations membres et par le Groupe PPE au Parlement européen ainsi que par les présidents du PPE, des groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé. Ces propositions doivent être soumises par écrit au Secrétaire général quatre semaines avant la réunion de l'Assemblée politique où elles seront prises en considération et communiquées aux membres.

Le Règlement intérieur peut également contenir des dispositions qui précisent plus en détail (i) les droits des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés, des Associations membres, les Membres du Groupe PPE et des Membres individuels, (ii) les compétences de la Présidence et de l'Assemblée politique ou (iii) l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Assemblée politique, à condition que de telles dispositions ne contreviennent pas aux présents statuts et soient approuvées conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts, telles que décrites à l'article 29.

La Présidence veille à ce que le Règlement intérieur soit porté à la connaissance des membres.

La version la plus récente du Règlement intérieur date du 29 avril 2025. En cas de modifications de ce Règlement intérieur, la Présidence peut modifier cette référence à la date du Règlement intérieur dans les statuts et la publier dans le Moniteur Belge.

XVI. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les propositions d'amendements au statut peuvent être soumises par la Présidence, les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés ou les Associations membres et par le Groupe PPE au Parlement européen ainsi que par les présidents du PPE, des groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire général, qui les transmettra aux membres de l'Assemblée politique pour délibération, au moins quatre semaines avant la réunion de l'Assemblée politique, laquelle délibérera sur ces propositions.

Les propositions ne seront présentées au Congrès pour adoption, que si elles ont obtenu une majorité de deux tiers des votes exprimés à l'Assemblée politique. L'adoption des modifications aux statuts proposées par l'Assemblée politique requiert une majorité simple des votes exprimés par les membres du Congrès présents. Le Congrès peut, avec une majorité de deux tiers des votes exprimés par les membres présents, rejeter les propositions de l'Assemblée politique. Les abstentions et votes blancs ne sont pas considérés comme des votes valables.

Par dérogation aux règles précédentes, le Congrès pourra valablement délibérer avec au moins deux membres de la Présidence, en présence d'un notaire, sans aucune obligation de convocation ou quorum, lorsqu'une assemblée spéciale du Congrès est appelée à se prononcer sur des modifications des statuts de l'association qui doivent être actées dans un acte notarié conformément à la loi applicable, à condition que ces modifications aient été préalablement adoptées par un Congrès convoqué et tenu en conformité avec les règles de fonctionnement d'un Congrès ordinaire (ou par l'Assemblée politique, conformément aux dispositions transitoires des statuts dans la mesure où ces dispositions transitoires accordent de tels pouvoirs à l'Assemblée politique).

XVII. DISSOLUTION

Article 30 RÈGLEMENT

L'association n'est pas dissoute suite au décès, à la dissolution ou à la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas inférieur à deux.

L'association peut être dissoute volontairement sur décision du Congrès, prise à une majorité de trois quarts des membres présents, conformément aux règles applicables à son fonctionnement, telles que décrites dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution volontaire, le Congrès désigne le(s) liquidateur(s). A défaut de liquidateur(s), les membres de la Présidence tiennent lieu de liquidateur(s).

En cas de dissolution, l'Assemblée politique décide de l'affectation des biens, laquelle doit servir un but désintéressé.

XVIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'Article 29 des Statuts, l'Assemblée politique est autorisée à adopter des modifications des Statuts de l'Association si ces modifications sont nécessaires ou utiles afin de mettre en œuvre :

(i) le règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, tel que modifié;

(ii) les actes délégués de la Commission européenne tels qu'exposés à l'article 36 du règlement (UE/EURATOM) N°1141/2014, tel que modifié; et

(iii) les lois et règlements belges actuels et futurs qui, directement ou indirectement, ont trait à tout aspect de la conversion d'un parti politique européen régi par le droit belge en un parti politique européen régi par le règlement susmentionné.

Le PPE Code de Conduite, approuvé par l'Assemblée politique du 14 octobre 2019, est communiqué à tous les Partis membres ordinaires, Partis membres associés, Associations membres, les Membres du Groupe PPE, Partis membres observateurs, les Entités Associées et Membres individuels qui ont poursuivi leur adhésion au PPE au-delà de la date d'entrée en vigueur du PPE Code de Conduite comme indiqué dans l'avis communiqué par l'Assemblée politique."

RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

Le Congrès confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de l'Association, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de l'Association peuvent être consultés sur le site suivant: https://statuts.notaire.be.

RESOLUTION: Pouvoirs à la Présidence.

Le Congrès confère tous pouvoirs à la Présidence afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

Le Congrès confère tous pouvoirs à [redacted], ou tous autres avocats de [redacted] dont le siège est établi à [redacted], avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

Les comparants déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Droit d'écriture de cinquante euros (50,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est qu'accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app "itsme".

LECTURE

Les comparants déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme les données d'identité des comparants au vu de leur carte d'identité ou passeport.

CLOTURE DU CONGRES

Le Congrès est clôturé.

DONT PROCES-VERBAL

Approuvé la rature de .... lignes, ... lettres, ... chiffres et .... mots nuls

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, les comparants, et moi, notaire, avons signé.

[redacted]

[redacted]